



Décision concernant des réglementations de la circulation sur la route nationale N21 Ech. du Gd-St-Bernard– Martigny-Expo pour cause de chantier, canton du Valais

du 7 février 2018

Pour cause de chantier sur la route nationale,

vu les art. 2, al. 3^{bis} et par analogie avec 3, al. 4, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹

et les art. 107, al. 1 et 5, 108, al. 2, let. a et al. 5, 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

l'Office fédéral des routes décide:

I

La vitesse maximale sur la route nationale dans la zone des travaux est limitée:

Dans les 2 directions (voie positive et voie négative)

- km 0.890 à km 2.990 à 80 km/h

II

Le nombre de voies de circulation est limité à une voie par direction:

- km 0.900 à km 2.665

III

La largeur maximum par voie et par direction est limitée à 3,00 m:

- km 0.900 à km 2.665

IV

Ces restrictions sont signalisées selon les documents et plans relatifs au chantier et s'appliquent depuis le 20 mars 2018 jusqu'à la fin des travaux, prévue pour le 31 juillet 2018 (sous réserve des conditions de la météo).

¹ RS 741.01

² RS 741.21

V

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VI

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, 9023 Saint-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'infrastructure de Thoune, Uttigenstrasse 54, 3600 Thoune.

20 février 2018

Office fédéral des routes

Jean-Bernard Duchoud
Vice-directeur